

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.315 du 21 décembre 1999

A.85.830/VI-15.187

En cause : **1. l'Association sans but
lucratif "Institut médical
Edith Cavell",**
 2. CLEMENS Marc,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 rue JB Meunier 22
 1050 Bruxelles,
 3. SEPULCHRE Patrick,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires Sociales.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 juillet 1999 par
l'A.S.B.L. Institut Medical Edith Cavell, le docteur
M. CLEMENS et le docteur P. SEPULCHRE qui demandent la
suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 5 mai 1999
portant application de l'article 50bis, § 2, alinéa 2, de
la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé
et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie requérante et M^{me} DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 50bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, précitée, inséré par la loi du 22 février 1998 et remplacé par l'article 121 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, est rédigé comme suit :

" Art. 50bis. § 1er. S'il n'y a pas d'accord visé à l'article 50 en vigueur, les tarifs servant de base au calcul de l'intervention de l'assurance constituent les honoraires maximums pouvant être réclamés par le médecin, si les soins sont dispensés :

a) dans le cadre d'un service de garde organisé;

b) dans le cadre d'une admission dans un service de soins intensifs;

c) à des patients admis en salle commune ou en chambre à deux lits, ayant demandé à être admis en salle commune ou en chambre à deux lits ou admis en chambre particu-

lière pour des raisons médicales;

d) à des enfants hospitalisés avec un parent accompagnateur.

§ 2. Si un accord visé à l'article 50 est en vigueur, les tarifs servant de base au calcul de l'intervention de l'assurance constituent les honoraires maximums pouvant être réclamés par le médecin ayant adhéré à l'accord ou non, si les soins sont dispensés :

a) dans le cadre d'un service de garde organisé;

b) dans le cadre d'une admission dans un service de soins intensifs;

c) à des enfants hospitalisés avec un parent accompagnateur.

Le Roi, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste, rend obligatoires jusqu'au 31 décembre 1999 les honoraires qui résultent de l'accord pour les prestations dispensées à des patients admis en salle commune ou en chambre à deux lits, ayant demandé à être admis en salle commune ou en chambre à deux lits ou admis en chambre particulière pour des raisons médicales, que le médecin adhère ou non à l'accord.

Le Roi peut, à partir du 1er janvier 2000, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste, émis en application de l'article 50, § 2, alinéa 4, rendre obligatoires les honoraires qui résultent de l'accord pour les prestations visées à l'alinéa précédent.

Si l'accord comme visé à l'article 50 ne contient pas de dispositions concernant les honoraires maximums pour les prestations visées à l'alinéa 2, il est fait application du § 1er.

§ 3. Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les honoraires maximums et les suppléments d'honoraires maximums pouvant être réclamés par les médecins engagés ou non si les soins sont dispensés à des patients qui sont admis en chambre particulière à leur demande expresse et sans que leur traitement l'exige.

Il détermine de la même manière les informations que le médecin ou le gestionnaire de l'hôpital doit fournir aux patients ainsi que les modalités selon lesquelles lesdites informations peuvent être données.";

que, conformément à l'article 122, alinéa 2, de la loi précitée du 25 janvier 1999, cet article produit ses effets le 1er décembre 1998;

Considérant que l'arrêté royal du 5 mai 1999 portant application de l'article 50bis, § 2, alinéa 2, de

la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, précité, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

" Article 1er. Jusqu'au 31 décembre 1999, les honoraires qui résultent de l'accord national médico-mutualiste du 15 décembre 1998 sont rendus obligatoires pour les prestations dispensées à des patients admis en salle commune ou en chambre à deux lits ou admis en chambre particulière pour des raisons médicales, que le médecin adhère ou non à l'accord.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge."

Considérant qu'un recours en annulation portant, entre autres, sur l'article 50bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel qu'y inséré par l'article 99 de la loi du 22 février 1998, a été déposé devant la Cour d'arbitrage par le Groupement des Unions professionnelles belges des médecins spécialistes et autres; que par l'arrêt n° 71/99 du 17 juin 1999, constatant que le recours était dirigé contre une disposition remplacée depuis la date de son entrée en vigueur par une disposition nouvelle à laquelle le recours en annulation ne pouvait être étendu en cours d'instance, la Cour d'arbitrage a décidé de rayer l'affaire du rôle, à la condition expresse toutefois que l'article 121 de la loi du 25 janvier 1999, précitée, ne fasse pas l'objet d'un recours en annulation dans le délai légal de 6 mois prenant cours le 6 février 1999; que depuis le prononcé de cet arrêt, des recours en annulation de l'article 121 de la loi du 25 janvier 1999, précitée, ont été effectivement introduits devant la Cour d'arbitrage, notamment par la première requérante, et enregistrés sous les numéros de rôle 1737, 1748, 1752 et 1753; que ces recours n'ayant pas d'effet suspensif, et sans préjuger des conséquences d'une éventuelle annulation par la Cour d'arbitrage de la disposition législative qui sert de base au règlement attaqué, rien ne s'oppose à l'examen de la présente demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, les requérants font valoir, sur la base de données chiffrées, un risque pécuniaire particulièrement important; qu'ils soutiennent que l'application de l'acte attaqué aura pour effet de déséquilibrer les comptes de la première requérante et de réduire brutalement les honoraires des deux autres de près de 30%, alors que leurs charges demeurent fixes; qu'ils affirment que la répartition des chambres est telle que le nombre de patients qui pourront être hospitalisés en chambre particulière à un lit diminuera de moitié, certains médecins ayant fait savoir qu'ils n'hospitaliseraient plus à l'Institut médical Edith Cavell que les patients qui pourraient l'être en chambre particulière afin de pouvoir réclamer légalement des honoraires plus importants que ceux de la convention; qu'en vue d'établir le risque de préjudice difficilement réparable, les mêmes requérants font valoir qu'une annulation, nécessairement tardive, ne permettra pas ou ne permettra que difficilement aux médecins de refacturer les montants en question, compte tenu des délais de prescription, que des problèmes se poseront dans l'assurance hospitalisation (délais contractuels ou délais de facturation dépassés, fin du contrat de l'assuré), que l'indemnisation par l'Etat belge du préjudice causé sera aléatoire, que le préjudice causé à un hôpital privé comme l'Institut médical Edith Cavell par le départ de médecins et par la désaffectation des patients sera irréparable; qu'il affirment encore que les médecins non conventionnés subissent un préjudice particulier en ce

qu'ils doivent appliquer les tarifs de la convention sans obtenir les avantages sociaux accordés aux médecins conventionnés; qu'ils soutiennent que l'importance des préjudices ne doit pas être appréciée seulement au regard des seuls requérants mais aussi des patients lésés par la diminution de la qualité des soins, de même que du personnel payé par les honoraires, menacé de licenciement;

Considérant qu'en vue d'établir le caractère difficilement réparable du préjudice, c'est vainement que les requérants font état des difficultés d'application de l'acte attaqué dans le respect des délais de facturation et de prescription imposés par d'autres dispositions législatives et réglementaires, ces difficultés n'étant pas la conséquence directe du règlement attaqué; qu'en outre et surtout, comme le soutient à juste titre la partie adverse, le règlement attaqué ne constitue que l'application de l'article 50bis, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, précité, en manière telle que les difficultés appréhendées par les requérants se rattachent moins à l'application de l'acte attaqué qu'à celle de cette disposition législative; qu'au demeurant, c'est en vain que les requérants se prévalent d'un préjudice auquel les patients seraient exposés dès lors que la réglementation attaquée a pour objectif une plus grande transparence des prix et une baisse des tarifs pour la personne qui, hospitalisée dans un institut semblable à celui que constitue la première requérante, ne choisit pas la chambre particulière à un lit; que, dans ces conditions, les requérants n'établissent pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave, difficilement réparable; que, faute de satisfaire aux conditions imposées par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un décembre 1900 nonante-
neuf par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE